

(1)

(N° 25.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 1897.

Projet de loi sur les Unions professionnelles (1).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. DAENS.

ART. 15.

Rédiger l'article comme suit :

L'alinéa 1^{er} de l'article 310 du Code pénal est modifié comme suit :

« a) Sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 50 à 1,000 francs ou d'une de ces peines seulement toute personne qui, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires, ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail, aura commis des violences, proféré des injures ou des menaces, prononcé des proscriptions personnelles, soit contre ceux qui travaillent, soit contre ceux qui font travailler.

b) Sera puni de la même peine le patron qui, sans motif précis et grave, aura renvoyé des ouvriers qui sont entrés dans une Union professionnelle. »

A. DAENS.

(1) Projet de loi, n° 4 (session de 1894-1895).

Rapport, n° 155 (session de 1895-1896).

Amendements, n° 255, 259, 260, 262, 263, 266 et 267 (session de 1896-1897), 7, 9, 14, 16, 22 et 24.